

**Question de Monsieur le Député André Frédéric à Mme Caroline Désir, Ministre de l'enseignement obligatoire**

**OBJET :** projet pédagogique d'inspiration Waldorf-Steiner

Madame la Ministre,

Depuis plusieurs années, nous pouvons observer une augmentation de la demande des parents pour des pédagogies dites « actives », des pédagogies alternatives mettant l'enfant au centre à travers le développement d'activités variées permettant son émancipation. Ces nouvelles pédagogies ont également des adeptes du côté des élèves et des professeurs.

Tout en respectant des normes prescrites par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les équipes pédagogiques s'inspirent librement de différentes pédagogies inspirées de philosophies diverses et variées. Les plus connus sont Montessori, Decroly ou encore Freinet.

Une de ces pédagogies attire tout particulièrement mon attention, celle d'« inspiration Waldorf-Steiner ». Cette philosophie fondée par Rudolf Steiner, dont cette pédagogie découle, prône l'anthroposophie, rejette le matérialisme et prône notamment un retour à la nature. Si cette pensée peut paraître attractive pour certains, elle peut également amener à des dérives. Ainsi, par le passé, certaines « écoles Steiner » ont pris des positions anti-vaccins. A titre d'exemple, en 2011 à Gand, des foyers d'épidémie de rougeole sont apparus dans ce type d'école. En France, des dérives ont également été mises en évidence dans quelques écoles. Un procès a d'ailleurs condamné les pratiques d'une école à méthode Waldorf-Steiner. S'il s'agit de cas spécifiques, il n'en demeure pas moins qu'elle pose plusieurs questions. S'agit de problèmes structurels ? A quel degré d'intensité est présente la doctrine anthroposophique au sein des écoles ? Quelles sont les informations fournies aux parents quant à la présence de courant de pensée dans la pédagogie ?

Madame la Ministre,

La Fédération Wallonie-Bruxelles compte-t-elle de nombreux établissements d'inspiration Steiner ? Ceux-ci reçoivent-ils des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Quelles sont les particularités de ces établissements ?

Des plaintes témoignant de dérives dans la mise en place de projets « Waldorf-Steiner » sont-elles parvenues à l'administration ? Des plaintes concernant d'autres pédagogies dites « actives » ont-elles été recensées ?

Enfin, des études ont-elles été menées en Fédération Wallonie-Bruxelles afin de mesurer l'efficacité de telles pédagogies ? Si oui, des études vont-elles être menées afin d'isoler les avantages et inconvénients de ces pédagogies ?

Avez-vous connaissance de séminaires externes prônant les pratiques pédagogiques influencées par l'anthroposophie de Steiner à destination notamment du corps pédagogique ?

Je vous remercie de vos réponses,

André Frédéric - Député

**Réponse de Mme Caroline Désir, Ministre de l'enseignement obligatoire à Monsieur le Député André Frédéric**

Monsieur le Député,

Je connais votre attention toute particulière pour ce genre de dérive et les dangers qui peuvent en découler, à commencer pour les élèves. Cette vigilance doit également être celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutefois, structurellement, il n'entre pas dans les missions du Pouvoir régulateur d'intervenir par rapport au projet pédagogique d'une école tant qu'elle respecte les prescrits légaux, les textes fondamentaux et les différents attendus, notamment en matière d'évaluations externes.

Ainsi, si un dossier d'admission aux subventions d'un établissement scolaire introduit par un Pouvoir organisateur peut faire mention de la volonté d'y organiser un enseignement basé sur une pédagogie dite active, cet élément n'entre pas en ligne de compte, à proprement parler, dans les critères examinés par le Conseil général lors de l'introduction d'un dossier de création d'une école.

L'article 24 de notre Constitution garantit la liberté des choix pédagogiques du Pouvoir organisateur, autant que la liberté de choix des parents.

Il existe ainsi 5 écoles se réclamant de la pédagogie « Waldorf Steiner » qui sont subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (voir annexe). Ces écoles ont la particularité, comme d'autres établissements se réclamant des pédagogies actives et comme le permet le prescrit décretaal, de déroger aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétence, conformément aux dispositions du chapitre 2 du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétence visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée.

Au terme de la procédure prévue à l'article 12 du décret du 19 juillet 2001 susmentionné, le Gouvernement prend, après avoir reçu l'avis motivé de la commission ad hoc spécifiquement créée par le même décret, une décision motivée sur la demande de dérogation. Si celle-ci est accordée, en tout ou en partie, le Gouvernement soumet à la confirmation du Parlement la dérogation accordée, conformément à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Ces écoles peuvent également bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 21 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Dans un tel cas, pour ces établissements bénéficiant d'une dérogation aux socles de compétences, une adaptation de l'épreuve externe commune est apportée par les services d'Inspection. Elle porte sur les éventuelles questions qui ne correspondraient pas aux socles de compétences propres aux établissements d'enseignement concernés. Les amendements consistent en la production d'une ou de plusieurs questions de même niveau, par exemple pour l'épreuve scientifique, sur le corps humain et l'électricité, afin de les rendre conformes aux socles de compétences des écoles Steiner.

Quant à la doctrine anthroposophique et à ses dangers potentiels, il n'existe pas de forme de contrôle structurel de la part de mes services. Il faudrait que des plaintes soient introduites pour investiguer en ce sens.

Depuis l'année scolaire 2009-2010, date à laquelle a débuté l'encodage électronique des missions d'investigation du service d'inspection de l'enseignement fondamental, une seule mission d'information a été menée en 2018, suite à une plainte à l'encontre d'une école « Steiner », sans suites. Il n'y a aucune trace d'autre plainte dans l'enseignement fondamental ou secondaire à l'encontre d'écoles à pédagogie active.

De plus, en l'état actuel des connaissances de mes services, aucune annonce n'a été faite concernant l'organisation de séminaires externes à ce sujet.

En conclusion, je précise qu'il n'y a eu encore aucune étude menée en Fédération Wallonie-Bruxelles pour mesurer les avantages et inconvénients des pédagogies actives. L'extrême pluralité des projets s'en réclamant rendrait assurément cette tâche singulièrement conséquente.

Caroline DESIR - Ministre

**Liste des écoles se revendiquant de la pédagogie « Waldorf Steiner », subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Nom – adresse école	Année d'ouverture	Nombre d'élèves au 15/01/2020	
		Maternel	Primaire
Libre école fondamentale Rudolf Steiner La Ferme Blanche Rue de la Quenique, 18 - 1490 Court-St-Etienne	1/09/1994	76	131
Ecole de la Providence Rue de Roubaix, 64 - 7520 Templeuve	1/09/2012	48	93
Ecole EOS (Ecole Orientation Steiner) Boulevard Louis Schmidt, 101 - 1040 Etterbeek	1/09/2015	63	76
Ecole Fondamentale «L'Arbre en Ciel» Rue de Jassogne 6F - 5332 Crupet	1/09/2015	47	72
Ecole Waldorf-Steiner de Charleroi Rue du Corbeau, 16a - 6200 Chatelineau	1/09/2019	25	28